



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 83 405 917 €
Siège social : 2 boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris
562 082 909 R.C.S. Paris

Avis de convocation

Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire)

Mercredi 28 mai 2008
à 10 heures 30

au Palais des Congrès,
2 place de la Porte Maillot à Paris 17ème

(Article R. 225-81 du Code de commerce)

RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE**PREMIERE RESOLUTION****Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2007 – Quitus aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire, de l'absence d'observations du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes sociaux de la société, ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2007 tels qu'ils lui sont présentés, incluant 71 562 euros de charges non déductibles correspondant à un montant d'impôt de 24 639 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 204 555 303,63 euros.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance quitus de leur gestion pour l'exercice 2007.

DEUXIEME RESOLUTION**Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2007**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire, de l'absence d'observations du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes consolidés de la société, ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION**Affectation du résultat de l'exercice 2007 et fixation du dividende**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve les propositions du Directoire relatives à l'affectation du bénéfice distribuable de l'exercice 2007, à savoir :

- Bénéfice de l'exercice 2007	204 555 303,63 €
- Report à nouveau ^(*)	<u>932 360,63 €</u>
- Bénéfice distribuable.....	205 487 664,26 €

(*) Dont dividendes au titre de l'exercice 2006 afférents aux 2 673 018 actions autodétenues à la date de mise en paiement : 588 063,96 €

Affectation :

- Dividende statutaire (5 % du nominal, soit 0,01 € par action).....	4 170 295,85 €
- Superdividende (0,39 € par action).....	162 641 538,15 €
- Réserve facultative	38 000 000,00 €
- Report à nouveau	675 830,26 €

L'Assemblée Générale décide en conséquence la mise en paiement le 6 juin 2008, aux 417 029 585 actions composant le capital social, d'un dividende de 0,40 € par action, soit un montant total de 166 811 834,00 €

Ce dividende ouvre droit à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158.3.2° du Code Général des Impôts pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 alinéa 4 du Code de commerce, les dividendes afférents aux actions autodétenues par la société à la date de mise en paiement seront affectés au report à nouveau.

L'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées (*)	Dividende net par action	Dividende total	Régime fiscal Art. 158.3.2° du CGI
2004	412 221 689	0,22 €	90 688 771,58 €	Eligible à l'abattement de 50 %
2005	413 036 015	0,36 €	148 692 965,40 €	Eligible à l'abattement de 40 %
2006	414 356 567	0,22 €	91 158 444,74 €	Eligible à l'abattement de 40 %

(*) Nombre total d'actions, soit 417 029 585, diminué du nombre d'actions autodétenues par la société à la date de mise en paiement du dividende

QUATRIEME RESOLUTION

Virement à un compte de réserve ordinaire de sommes prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de virer du compte "Réserve spéciale des plus-values à long terme" au compte "Réserve facultative" une somme de 108 737 229,53 €, le compte "Réserve spéciale des plus-values à long terme" se trouvant ainsi ramené de 404 908 814,98 € à 296 171 586,45 €.

L'Assemblée Générale prend acte que ce virement est effectué en franchise d'impôt en conséquence du paiement de la taxe exceptionnelle mise en place par la loi de finances rectificative pour 2004.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation des conventions réglementées visées par l'article L. 225-86 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-86 du Code de commerce, approuve les conventions présentées dans ce rapport.

SIXIEME RESOLUTION

Approbation d'un engagement réglementé visé par l'article L. 225-90-1 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les engagements visés par l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, approuve l'engagement présenté dans ce rapport concernant Monsieur Jean-Paul Herteman.

SEPTIEME RESOLUTION**Ratification de la cooptation d'un membre du Conseil de Surveillance représentant l'Etat**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le Conseil de Surveillance du 13 février 2008 de Monsieur Patrick Gandil en qualité de membre du Conseil de Surveillance représentant l'Etat, en remplacement de Monsieur Didier Lallement, conformément à sa nomination par arrêté du Ministère de la Défense en date du 7 janvier 2008.

Monsieur Patrick Gandil exercera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

HUITIEME RESOLUTION**Remplacement d'un Commissaire aux Comptes titulaire et de son suppléant, démissionnaires**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer :

- En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, en remplacement du Cabinet Deloitte & Associés, démissionnaire à l'issue de la présente assemblée, la société Mazars & Guérard, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 8 320 000 euros, dont le siège social est 61 rue Henri Régnauld, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153, qui sera représentée par Monsieur Jean-Marc Deslandes ;
- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, en remplacement du Cabinet Beas, démissionnaire à l'issue de la présente assemblée, Monsieur Thierry Colin, domicilié 61 rue Henri Régnauld, 92400 Courbevoie.

La société Mazars & Guérard et son suppléant Monsieur Thierry Colin exerceront leurs fonctions pour la durée restant à courir des mandats de leurs prédécesseurs, soit pour une période de deux exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

NEUVIEME RESOLUTION**Autorisation au Directoire en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires :

- 1/ Autorise le Directoire à acheter des actions de la société dans le respect des conditions et obligations fixées par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le Règlement européen 2273/2003 du 22 décembre 2003 et le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi que de toutes autres dispositions légales et réglementaires qui viendraient à être applicables.

Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises dans le cadre de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date du rachat, la société ne pouvant par ailleurs détenir à aucun moment, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.

- 2/ Décide que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée en vue de :
- L'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés du groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou par voie d'attribution gratuite d'actions, ou en cas d'exercice d'options d'achat d'actions, ou dans le cadre du plan d'épargne groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du groupe ;
 - L'annulation d'actions, sous réserve de l'approbation par la présente assemblée de la quinzième résolution relative à l'autorisation de réduction du capital social par annulation d'actions rachetées ;
 - L'animation du marché du titre Safran, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie AFEI reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement ;
 - La conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans la limite de 5 % du nombre total d'actions composant le capital social ;
 - La réalisation de toute autre opération qui viendrait à être admise par la réglementation en vigueur.
- 3/ Décide que les acquisitions, cessions ou transferts des actions pourront être réalisés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché réglementé ou de gré à gré, y compris par le recours à des instruments financiers dérivés, et à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur ; les opérations pouvant être effectuées par négociation de blocs de titres pourront représenter la totalité du programme.
- 4/ Décide que le Directoire pourra utiliser la présente autorisation et poursuivre l'exécution du programme de rachat d'actions en cas d'offre publique portant sur les titres de la société ou initiée par la société.
- 5/ Fixe à 30 euros par action le prix maximal d'achat et à 1 250 millions d'euros le montant maximal des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions. En cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, division ou regroupement des titres, le prix d'achat des actions sera ajusté en conséquence.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de déléguer, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant à l'ajustement du prix d'achat lié aux éventuelles opérations sur le capital, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE**DIXIEME RESOLUTION****Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1/ Délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques ou primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'émission d'actions nouvelles et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.
- 2/ Fixe le plafond des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 100 millions d'euros, étant précisé que le montant des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la treizième résolution.
- 3/ Décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'émission d'actions nouvelles, les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

ONZIEME RESOLUTION**Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail :

- 1/ Délègue au Directoire la compétence de décider, avec l'accord du Conseil de Surveillance et après consultation de la Commission des Participations et des Transferts, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions nouvelles dont la souscription est réservée aux salariés de la société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérant au plan d'épargne groupe ou à tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du groupe.

- 2/ Fixe le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 1,5 % du capital social existant au jour de la décision prise par le Directoire, étant précisé que le montant des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la treizième résolution.
- 3/ Décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Directoire.
- 4/ Prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

DOUZIEME RESOLUTION

Autorisation au Directoire de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

- 1/ Autorise le Directoire à consentir, en une ou plusieurs fois, avec l'accord du Conseil de Surveillance et après consultation de la Commission des Participations et des Transferts, aux salariés et mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux, des options donnant droit :
 - à la souscription d'actions nouvelles de la société émises au titre de l'augmentation de son capital, et/ou
 - à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi.

Le nombre total des options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ni à acheter un nombre d'actions supérieur à 1,5 % du capital social existant à la date d'attribution des options, étant précisé que le montant des augmentations de capital réalisées dans le cadre de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé par la treizième résolution.

Il appartiendra au Conseil de Surveillance, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations et après consultation de la Commission des Participations et des Transferts, de déterminer (i) le nombre des options à accorder aux mandataires sociaux et (ii) les modalités de mise en œuvre des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du Code de commerce.

- 2/ Décide que le prix de souscription ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé par le Directoire, avec l'accord du Conseil de Surveillance, le jour où les options seront consenties, selon les modalités suivantes :
- En cas d'octroi d'options de souscription, le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties ;
 - En cas d'octroi d'options d'achat, le prix d'achat des actions ne pourra être ni inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options d'achat seront consenties, ni inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société en application des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne pourra pas être modifié, sauf si pendant la période durant laquelle les options pourront être exercées la société vient à réaliser une des opérations financières sur titres prévues par la loi ; dans ce cas, le Directoire procédera, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du prix et du nombre des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération.

- 3/ Décide que les options devront être exercées dans un délai maximal de sept ans à compter du jour où elles seront consenties, le Directoire pouvant toutefois réduire ce délai notamment pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la loi.
- 4/ Décide que le Directoire pourra prévoir l'interdiction de revente immédiate des actions souscrites ou acquises, sans toutefois que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.
- 5/ Prend acte que dans le cas d'attribution d'options de souscription, la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire pour fixer, dans les limites légales et réglementaires, toutes les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée, et notamment pour :

- Arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires et, excepté pour les mandataires sociaux, le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- Fixer les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Directoire pourra (i) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (ii) maintenir le caractère exerçable des options ou (iii) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
- Le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- Arrêter la date de jouissance des actions nouvelles provenant de l'exercice des options, constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

TREIZIEME RESOLUTION**Fixation d'un plafond nominal global pour les augmentations de capital autorisées**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, fixe à 110 millions d'euros le plafond nominal global des augmentations de capital auxquelles le Directoire pourra procéder en vertu des autorisations conférées par les dixième, onzième et douzième résolutions de la présente assemblée. En conséquence, chaque augmentation de capital réalisée en application de l'une quelconque de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global.

QUATORZIEME RESOLUTION**Autorisation au Directoire de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- 1/ Autorise le Directoire, avec l'accord du Conseil de Surveillance, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la société, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera, et/ou des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, tant de la société que des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.
- 2/ Décide que le Directoire procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.
- 3/ Décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 1,5 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Directoire.
- 4/ Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, sans pouvoir être inférieure à deux ans, et que les bénéficiaires auront l'obligation de conserver les actions pendant une durée minimale fixée par le Directoire, qui ne pourra être inférieure à deux ans à compter de l'attribution définitive des actions.

Toutefois :

- dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie des actions attribuées serait au minimum de quatre ans, l'Assemblée Générale autorise le Directoire à réduire ou supprimer la durée de conservation pour les actions considérées ;
 - en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution gratuite des actions interviendra immédiatement, avant le terme de la période d'acquisition, et les actions seront en outre librement cessibles.
- 5/ Autorise le Directoire à faire usage des autorisations données ou qui seront données par l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions qu'elle a fixées et dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette autorisation est consentie pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

QUINZIEME RESOLUTION**Autorisation au Directoire de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Directoire, en application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, de tout ou partie des actions autodétenues par la société.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de déléguer, pour mettre en œuvre la présente autorisation, arrêter le montant de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de vingt-quatre mois à compter du jour de la présente assemblée.

SEIZIEME RESOLUTION**Mise en conformité de l'article 33 des statuts relatif à la participation aux assemblées générales d'actionnaires avec la législation en vigueur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de mettre l'article 33 des statuts relatif à la participation aux assemblées générales d'actionnaires en conformité avec les dispositions du décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006.

En conséquence, les paragraphes 1 et 2 de cet article sont remplacés par le texte suivant :

« Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité et de sa qualité d'actionnaire, de participer aux assemblées générales sous la condition d'un enregistrement comptable de ses titres, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris :

- pour les titulaires d'actions nominatives : dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou son mandataire,
- pour les titulaires d'actions au porteur : dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité,

et, le cas échéant, de fournir à la société, conformément aux dispositions en vigueur, tous éléments permettant son identification.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION**Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales et faire tous dépôts, publicités et déclarations prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les résolutions qui précèdent.